



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**
Pôle Environnement et Urbanisme

Affaire suivie par : Valérie SANTACROCE
Tél : 03 80 44 66 04
mél : valerie.santacroce@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 1 MAI 2021

Recommandée avec AR N°

1 A 18652408471

Monsieur le Directeur,

Vous trouverez, ci-joint une copie de l'arrêté préfectoral n° 643 de mise en demeure de respecter diverses prescriptions applicables à votre société sise à Morey Saint Denis.

Conformément aux articles 14 et 15 du règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, le droit d'accès aux informations contenues dans le fichier des installations classées ainsi que le droit de rectification s'exercent auprès de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Pôle environnement et urbanisme - Section ICPE - 53 rue de la Préfecture - DIJON (21000).

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture en vue de l'information des tiers pendant une durée minimale de deux mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

M Franck NOIROT
Directeur général
Société SADCS NOIROT
ZI La Renardière
rue Lavoisier
21700 NUITS SAINT GEORGES

Copie pour information à :

DDPP /DREAL

Sous préfète de l'arrondissement de BEAUNE

Préfecture de la Côte-d'Or - 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 - Fax : 03 80 30 65 72 - mél : pref-icpe-contact-public@cote-dor.gouv.fr
Site internet <http://www.cote-dor.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**

Unité Départementale de la Côte-d'Or

ARRETE PREFECTORAL N° 643 du 10 mai 2021

Portant mise en demeure de respecter diverses prescriptions applicables

**Société NOIROT TP
MOREY-SAINT-DENIS (21220)**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 autorisant la société NOIROT TP à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire et ses installations annexes sur le territoire de la commune de Morey-Saint-Denis, lieu-dit « rue de Vergy » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2021, transmis à l'exploitant par courrier du 14 avril 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 20 avril 2021 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation présentée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les articles 1.2.1, 1.2.3, 1.6.6, 2.2.3.2 et 2.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 susvisé disposent :

- article 1.2.1 : « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Rubrique / Désignation / Capacité / Régime
2515 / Broyage, concassage, criblage de matériaux minéraux naturels ou artificiels / Installation de traitement de 200 kW / A »
- article 1.2.3 : « L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 4 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf annexe) et conformément au tableau suivant :
Phase / Date prévisible de début de la phase / Surface en exploitation / Quantité à extraire (t) / Tonnage du gisement commercialisable (t)
2 / 2017 / 7 400 m² / 277 550 / 225 000 »
- article 1.6.6 : « Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.
Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir

avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant. »

- article 2.2.3.2 :
 - « Les fronts n'excèdent pas 15 m de hauteur et des banquettes de 10 m minimum sont maintenues entre deux fronts en exploitation. »
 - « En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote de :
 - 397 m NGF pour la superficie concernée par la phase 1
 - 406 m NGF pour la superficie concernée par la phase 2
 - 397 m NGF pour la superficie concernée par la phase 3
 - 397 m NGF pour la superficie concernée par la phase 4 » ;
- article 2.3.2.1 : « Un merlon paysager est implanté en périphérie côté extension. Il est réalisé en conformité avec les prescriptions de l'article 2.5.2. Ce merlon est planté afin d'assurer la continuité de la frange boisée au sommet (le frêne à fleur, le sycomore et le tilleul sont proscrits). Par ailleurs, une haie est plantée en bordure extérieure du merlon. »

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-14 du code de l'environnement dispose :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. »

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-46 du code de l'environnement dispose :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 31 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté :

- article 1.2.1 de l'arrêté du 10 septembre 2012 : la présence d'installations de traitement d'une puissance totale de 280 kW ;
- article 1.2.3 de l'arrêté du 10 septembre 2012 : que le phasage d'exploitation n'est pas réalisé conformément aux plans annexés à l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 (la cote d'exploitation en limite sud est inférieure à la cote d'extraction prévue à 412 m NGF et le front d'exploitation entre le fond de fouille et la cote de 412 m apparaît situé plus à l'ouest que prévu, avec une banquette à la cote de 406 m), et que la surface en exploitation apparaît de l'ordre de 20 000 m² ;
- article 1.6.6 de l'arrêté du 10 septembre 2012 : que l'augmentation du coût de la remise en état, et donc des garanties financières, engendrée par l'augmentation de la surface en exploitation n'a pas été portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation ;

- article 2.2.3.2 de l'arrêté du 10 septembre 2012 :
 - que la hauteur du front au sud de la carrière présente une hauteur comprise entre 19 m et 20 m ;
 - sur le front à l'ouest de la carrière, la banquette située à la cote de 405 m présente une largeur de 7 m au point le moins large ;
 - *la cote de l'ensemble du fond de fouille est comprise entre 392 et 393 m NGF* ;
- article 2.3.2.1 de l'arrêté du 10 septembre 2012 : que le merlon mis en place en limite ouest de la carrière (correspondant à la zone d'extension) n'a pas été végétalisé et qu'aucune haie n'a été plantée en bordure extérieure ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.2.1, 1.2.3, 1.6.6, 2.2.3.2 et 2.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'aucune disposition n'apparaît envisageable pour permettre un retour à la conformité des installations aux dispositions relatives au plan de phasage, à la cote minimale d'exploitation et à la surface en exploitation, et que par conséquent cela constitue des modifications des conditions d'exploitation qui auraient dû être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans des délais déterminés, les dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement, et des articles 1.2.1, 1.6.6, 2.2.3.2 (dispositions relatives à la hauteur des fronts et la largeur des banquettes) et 2.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que pour que les plantations nécessaires à la végétalisation du merlon ouest et la haie en bordure extérieure permettent d'atteindre les objectifs d'intégration paysagère de la carrière il convient qu'elles soient réalisées à une période propice, et que le délai de la mise en demeure doit être adapté en conséquence ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SADCS NOIROT (SIREN 016 450 215), dont le siège social est situé ZI La Renardière – rue Lavoisier - 21700 Nuits-Saint-Georges, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour la carrière qu'elle exploite sur la commune de Morey-Saint-Denis :

Dispositions à respecter	Délai
Articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 susvisé : dispositions relatives à la puissance des installations de broyage, concassage, criblage de matériaux minéraux naturels ou artificiels	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 1.6.6 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 susvisé	3 mois à compter de la

Dispositions à respecter	Délai
	notification du présent arrêté
Article 2.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 susvisé : « Les fronts n'excèdent pas 15 m de hauteur et des banquettes de 10 m minimum sont maintenues entre deux fronts en exploitation. »	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 2.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 susvisé : « Un merlon paysager est implanté en périphérie côté extension. Il est réalisé en conformité avec les prescriptions de l'article 2.5.2. Ce merlon est planté afin d'assurer la continuité de la frange boisée au sommet (le frêne à fleur, le sycomore et le tilleul sont proscrits). Par ailleurs, une haie est plantée en bordure extérieure du merlon. »	12 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SADCS NOIROT.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme la sous-préfète de Beaune, M. le maire de la commune de Morey-Saint Denis, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Cet arrêté est notifié par lettre recommandée avec avis de réception à l'exploitant.

Fait à DIJON, le 10 MAI 2021
 Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT